

Guide des régimes enregistrés 2022



CHOIX JUDICIEUX AGF

Choix judicieux^{MD} propose des ressources pour répondre aux besoins changeants des investisseurs et des conseillers.

Le programme offre des ressources reliées à ce qui suit :

- Pratiques exemplaires en matière d'investissement (y compris la façon dont un conseiller financier peut aider un investisseur)
- Information sur les finances personnelles aider les investisseurs à mieux comprendre divers aspects de l'investissement
- Stratégies de planification financière pour les différentes étapes de la vie

Pour de plus amples renseignements, visitez le site AGF.com.

Les conseillers financiers peuvent trouver une foule de ressources sur le site AGF.com/ChoixJudicieux.

Renseignez-vous sur les options des régimes enregistrés et sur leur fonctionnement.

Pour plus de détails, y compris des articles à partager, veuillez visiter :

AGF.com/REER



AGF.com/CELI



AGF.com/FERR



AGF.com/REEE



Table des matières

05 | Régimes enregistrés

Pourquoi un régime enregistré?

Comprendre les différents types de comptes de placement

L'imposition des placements

Conserver davantage pour

investir davantage

08 | Épargne-retraite

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Admissibilité

Caractéristiques fiscales

Cotisations

REER de conjoint

Retraits

11 | Épargne à l'abri de l'impôt

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Admissibilité

Cotisations

Retraits

Caractéristiques fiscales

13 | Revenu de retraite

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Options de conversion d'un REER

Ouverture d'un FERR

Décès d'un investisseur

Retraits

Programmes de retraite

du gouvernement

Régime de pensions du Canada (RPC) / Régime des rentes du Québec (RRQ)

Sécurité de la vieillesse (SV)

Récupération fiscale

16 | Épargne-études

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

REEE familial ou individuel

Subventions gouvernementales

Retraits

Que faire si le REEE n'est pas utilisé?

Comprendre les différents types de comptes de placement

Plusieurs choix de comptes s'offrent à vous lorsque vous épargnez pour votre avenir, chacun proposant une multitude d'avantages, ainsi que quelques restrictions.

Connaissez vos options

Lorsque vous ouvrez un compte bancaire, vous avez le choix entre un compte-chèques et un compte d'épargne. Les deux types de comptes offrent des avantages distincts, et présentent aussi certaines restrictions.

De même, lorsque vous planifiez votre avenir financier, vous pouvez choisir entre différents types de comptes, chacun ayant ses propres caractéristiques.

Les deux principaux choix de comptes qui s'offrent à vous sont les comptes non enregistrés et les comptes enregistrés.

1. Les comptes enregistrés

- Ce sont notamment le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et le régime enregistré d'épargne-études (REEE).
- Ils comportent généralement certaines restrictions quant au montant que vous pouvez cotiser chaque année, ou à celui que vous pouvez retirer.
- Ils tendent à offrir des incitatifs de report d'impôt ou d'épargne. Par exemple, un REER vous permet de reporter l'impôt sur le montant que vous cotisez, ainsi que sur les paiements de revenu ou la croissance de placement, et ce, jusqu'à ce que vous retiriez de l'argent.
- Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) peut vous aider à atteindre tout objectif financier.
 Les montants qui y sont versés sont en dollars après impôt. Ainsi, lorsque vous effectuez un retrait, l'argent n'est pas imposable.

2. Les comptes non enregistrés

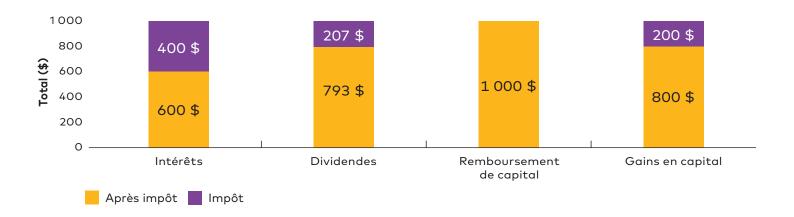
Les comptes non enregistrés n'offrent pas les mêmes avantages en matière de report ou de réduction d'impôt que les comptes enregistrés, mais ils comportent très peu de restrictions (sinon aucune), quant au montant que vous pouvez y déposer ou à la fréquence des retraits.

Caractéristiques	Comptes non enregistrés
Plafond de cotisation annuel	Aucun
Cotisations déductibles	Non
Report des cotisations	s.o.
Incidence fiscale	Croissance des revenus entièrement imposable
Pertes en capital	Peut servir à compenser les gains en capital (trois années d'imposition précédentes, reportées indéfiniment)
Âge limite de cotisation	Non
Reversement des retraits	Oui
Pénalité pour cotisation excédentaire	S.O.

Pour voir comment les régimes non enregistrés se comparent aux REER et aux CELI, consultez la page 12 du présent guide.

Imposition des montants investis dans des comptes non enregistrés

Voici quatre sources de trésorerie, versant chacune 1 000 \$. Dans un **portefeuille de placements non enregistré**, chaque source est associée à des incidences fiscales très différentes, qui peuvent influer sur la valeur du portefeuille après impôt.



Revenu d'intérêt	Revenu de dividendes	Remboursement de capital (RDC)	Gains en capital
Sources : GPG, obligations, bons du Trésor	Sources: Sociétés – les dividendes sont des distributions qu'une société verse, à partir de ses gains, à ses actionnaires.	Source: Votre capital investi	Source: La vente d'un placement à un cours supérieur à celui que vous avez payé au moment de l'achat.
Traitement fiscal : Imposable à 100 %	Traitement fiscal : Préférentiel, s'il s'agit d'une société canadienne.	Traitement fiscal: Aucun impôt sur le RDC, puisqu'il s'agit du capital que vous aviez investi; celui-ci augmentera ultérieurement vos gains.	Traitement fiscal : Imposable à 50 %

Les informations sont fournies aux fins d'illustration seulement. Cet exemple utilise un taux d'imposition marginal hypothétique de 40 %. Hypothèses — Intérêts : imposables à 100 %. 1000 \$ d'intérêts donnent 600 \$ après impôt. Dividendes : (en supposant un résident de l'Ontario recevant des dividendes admissibles) une somme de 1000 \$ doit être majorée de 38 % en 2021, soit 1380 \$. Cette somme est imposée à un taux d'imposition marginal de 40 % (40 % × 1380 \$) pour donner un montant d'impôt à payer de 552 \$. Ce montant est réduit par les crédits d'impôt fédéral et provincial de 10 % (y compris la majoration fiscale) et de 15,02 % respectivement (10 % × 1380 \$ + 15,02 % × 1380 \$), ce qui donne un crédit d'impôt total de 345 \$. Cette somme est soustraite du montant d'impôt à payer pour le réduire à 207 \$ (552 \$ – 345 \$). Ainsi, un revenu de dividendes canadiens de 1000 \$ donne 793 \$ après impôt. Remboursement de capital : le capital remboursé n'est pas imposable dans l'année où il est reçu, mais il réduit le prix de base rajusté de l'investissement, ce qui donne généralement un gain en capital plus élevé lors du rachat et permet au contribuable de bénéficier d'un report d'impôt. Gains en capital : les gains en capital bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel, car seulement 50 % du montant est imposable. Ainsi sur 1000 \$, la somme de 500 \$ seulement serait considérée comme gain en capital imposable et assujettie au taux marginal d'imposition de 40 % (500 \$ × 40 % = 200 \$ d'impôt à payer). Un gain en capital de 1000 \$ donnerait donc un revenu après impôt de 800 \$.

Conserver davantage pour investir davantage

L'un des meilleurs moyens de maximiser vos épargnes consiste à tirer parti des régimes à l'abri de l'impôt.

Traitement fiscal

Compte enregistré

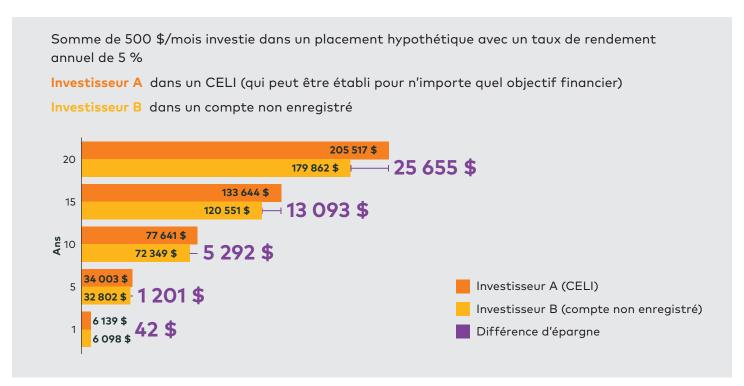
Si vous détenez un investissement dans un compte enregistré :

- Les distributions sur l'actif détenu dans le cadre d'un régime enregistré n'ont pas besoin d'être déclarées comme revenu imposable, puisqu'elles sont automatiquement réinvesties.
- Toutefois, vous devez déclarer les fonds retirés d'un régime enregistré (à l'exception d'un CELI, car les cotisations sont versées en dollars après impôt), dans votre déclaration de revenus du Canada*.

Compte non enregistré

Si vous détenez un investissement à l'extérieur d'un régime permettant le report d'impôt, vous devez déclarer ces fonds dans votre déclaration de revenus du Canada*:

- les distributions sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital qui vous sont versés par tout fonds, y compris les montants réinvestis;
- les gains (ou pertes) réalisés lors de la vente ou du rachat de titres de vos fonds.



Source: Placements AGF Inc. Les rendements présentés sont hypothétiques et fournis aux fins d'illustration seulement. Ils ne représentent pas des rendements réels. Les calculs de ces rendements sont basés sur des hypothèses, y compris sur un placement de 500 \$ effectué au début de chaque mois dans un instrument financier hypothétique, assorti d'un taux de rendement de 5 %. Sur ces 5 % de rendement, des distributions de 2 % sont versées (distributions composées à 50 % d'intérêts et à 50 % de gains en capital). Les intérêts sont imposés dans l'année où ils sont reçus, tandis que les gains en capital non réalisés sont imposés à la fin de la période de détention du placement. Un taux d'imposition marginal de 50 % s'applique aux intérêts, et de 25 % aux gains en capital; les distributions sont quant à elles réinvesties. Les impôts sont payés directement (et non par le biais de la vente de titres). Les frais liés aux opérations et les autres frais associés aux portefeuilles ne sont pas compris; ces frais et la fréquence implicite associés au rendement hypothétique peuvent différer de ce qui peut avoir été réalisé au moment observé, selon les conditions du marché. Ce rendement hypothétique est fourni aux fins d'illustration seulement; il ne correspond pas à des rendements antérieurs et il ne garantit pas les rendements futurs. * Pour plus de détails sur le traitement fiscal d'un revenu reçu de fonds communs de placement canadiens par un particulier, consultez le document d'information RC4169 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) intitulé « Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers ».

REER

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) permet à un investisseur d'épargner, tout en bénéficiant du report de l'impôt – un moyen fiscalement avantageux de se constituer une épargne-retraite.

Pour ouvrir un REER, un investisseur doit :

- Avoir un numéro d'assurance sociale canadien;
- Avoir produit une déclaration de revenus pour l'année précédente et déclaré un revenu gagné;
 - peut cotiser à un REER s'il est employé ou touche un revenu d'entreprise au Canada, ou s'il a des droits inutilisés de cotisation;
 - ne peut pas cotiser si ses revenus proviennent exclusivement de revenus immobiliers, de dividendes, de redevances ou de gains en capital.

Principales raisons de choisir un REER:

- 1. Réduction d'impôt immédiate, car un REER permet de déduire le montant de la cotisation du revenu imposable au moment de faire la déclaration.
- 2. Les épargnes sont à l'abri de l'impôt et croissent jusqu'au moment du retrait, quand le titulaire du compte peut être dans une tranche d'imposition inférieure.
- 3. L'avantage de la croissance issue des intérêts composés. Un programme de débits préautorisés (DPA), c.-à-d. des cotisations régulières prélevées directement du compte bancaire du titulaire, peut aider à bâtir plus facilement une épargne-retraite.
- **4.** Les programmes de retraite du gouvernement pourraient ne pas suffire. (Voir la page 15.)

REER – Réduction immédiate d'impôt

- En tant que Canadiens, vous pouvez bénéficier d'une réduction immédiate d'impôt, car un REER permet de déduire du revenu net déclaré le montant des cotisations versées, dans la même année d'imposition ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.
- Le fait de cotiser à un REER peut vous permettre de reporter et peut-être même de réduire l'impôt payable sur le revenu, car au moment de retirer de l'argent d'un FERR et de payer de l'impôt, vous serez probablement dans une tranche d'imposition inférieure à celle qui s'applique aujourd'hui.

Exemple

- Une cotisation REER de 5 000 \$ versée selon l'effet de différents taux d'imposition marginaux.
- Le coût réel de la cotisation est réduit en raison du taux d'imposition inférieur dans chaque cas.

Taux d'imposition marginaux*	32 %	39 %	46 %
Cotisation REER	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Réduction d'impôt	1 600 \$	1 950 \$	2 300 \$
Coût réel de la cotisation**	3 400 \$	3 050 \$	2 700 \$

^{*} Le montant retiré est imposé au taux marginal du titulaire quand celui-ci l'ajoute à sa déclaration de revenus.

^{**} Source : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/ particuliers/sujets/reer-regimes-connexes.html, février 2020.

Cotisations

Date limite

- Le 1^{er} mars 2022 / Le 1^{er} mars 2023
- Cotisations versées pendant les 60 premiers jours de l'année :
 - 2022 peuvent s'appliquer à l'année d'imposition 2021 ou à 2022

Plafond de cotisation

- Le total des cotisations ne doit pas dépasser 27 830 \$ pour 2021 (29 210 \$ pour 2022) ou 18 % du revenu de l'année d'imposition, moins tout facteur d'équivalence*, plus tout droit inutilisé de cotisation des années précédentes.
- Pour trouver votre plafond de cotisation :
 - consultez l'Avis de cotisation de l'Agence du revenu Canada (ARC) de l'année précédente;
 - accédez à vos renseignements en ligne, depuis
 « Mon dossier » sur le site Web de l'ARC.
- Si vous n'êtes pas en mesure de maximiser vos cotisations REER pendant une année, vos droits de cotisation seront reportés à l'année suivante.

Cotisations excédentaires

- Plafond de cotisation excédentaire à vie de 2 000 \$
- Pénalité fiscale de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires, dépassant la limite de 2 000 \$, jusqu'à ce qu'elles soient retirées du régime

Limite d'âge

- Il n'y a pas a pas d'âge minimum pour cotiser à un REER.
- Si un investisseur atteint 71 ans cette année :
 - il doit convertir son REER en Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en rente viagère, ou encore retirer ses fonds au plus tard le 31 décembre;
 - il peut cotiser à son REER jusqu'au 31 décembre, s'il dispose de droits inutilisés ou s'il a touché un revenu l'année précédente et qu'il a fait une déclaration de revenus.

REER du conjoint

- La personne qui verse la cotisation bénéficie de la déduction d'impôt, mais son conjoint (ou conjoint de fait) est le titulaire inscrit du régime (rentier).
- Une partie ou la totalité des cotisations peut être versée dans un REER au nom du conjoint.
- Le conjoint n'a pas besoin d'avoir gagné un revenu ni d'avoir ses propres droits de cotisation.
- Après avoir atteint l'âge de 71 ans, si vous continuez de toucher un revenu, vous pouvez cotiser au REER de votre conjoint jusqu'au 31 décembre de l'année où votre conjoint atteint l'âge de 71 ans, à condition qu'il reste des droits inutilisés de cotisation.

Continuer à cotiser à un REER

Un investisseur peut continuer de cotiser à son $REER^{**}$:

- l'année où il atteint 71 ans, à condition de le faire au plus tard le 31 décembre;
- s'il s'agit du REER de son conjoint, et ce, jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans.

^{*} Le facteur d'équivalence (FE) représente la valeur des prestations de retraite découlant de la participation à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices. Il y a un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) si un particulier reçoit des prestations révisées rétroactivement pour des services passés postérieurs à 1989 (les cas sont rares).

^{**} Le montant de la dernière cotisation se calcule de la même manière qu'une cotisation régulière à un REER – elle ne doit pas dépasser 27 830 \$ pour 2021, ou 29 210 \$ pour 2022, ou encore 18 % de votre revenu gagné au cours de l'année d'imposition précédente, moins tout facteur d'équivalence, plus les droits inutilisés de cotisation à un REER des années précédentes.

Retraits

Les montants retirés d'un REER sont imposables* au taux marginal personnel du contribuable, car ils s'ajoutent au revenu de celui-ci dans la déclaration de revenus.

Montant retiré du REER	Toutes les provinces, sauf Québec	Québec		
5 000 \$ ou moins	10 %	20 %		
5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	25 %		
15 001 \$ ou plus	30 %	30 %		

Ces taux ne s'appliquent pas aux retraits admissibles dans le cas du Régime d'accession à la propriété, du Régime d'encouragement à l'éducation permanente ou d'un transfert à un autre régime enregistré.

Régime d'accession à la propriété (RAP)

- Un résident canadien peut retirer jusqu'à 35 000 \$ (70 000 \$ pour un couple) de son REER aux fins d'une mise de fonds pour l'achat d'une première habitation admissible, ou d'une habitation pour une personne handicapée et apparentée.
- Le retrait admissible ne fait l'objet d'aucune imposition ni d'aucune retenue et le montant retiré doit être retourné au REER sur une période de 15 ans.
- Un délai de grâce d'un an permet de commencer à rembourser le montant à la fin de la deuxième année d'imposition suivant celle du retrait.
- De nouvelles règles s'appliquent depuis 2020 pour les couples en séparation.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

- Un résident canadien peut retirer des fonds de son REER afin de financer une formation ou des études à temps plein pour lui-même ou pour son époux ou son conjoint de fait.
- Le retrait peut atteindre 10 000 \$ dans une année civile, pour un maximum de 20 000 \$ par personne, et ne donne lieu à aucune retenue d'impôt.
- Tout montant retiré doit être retourné au REER dans une période de 10 ans.

Le REER comparé au CELI

En supposant que les taux de rendement soient les mêmes dans les deux cas, un investisseur obtiendrait les mêmes résultats d'un REER et d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), si le taux d'imposition était le même lors de la cotisation et lors du retrait.

	CELI	REER
Revenu avant impôt	1000\$	1000\$
Impôt payé (à un taux d'imposition marginal hypothétique de 43,41 %)	434 \$	0\$
Montant investi	566 \$	1000\$
Total dans chaque compte après 20 ans (en présumant un taux de rendement composé annuel hypothétique de 5 %)	1502\$	2 653 \$
Impôt exigible au retrait (à un taux d'imposition marginal hypothétique de 43,41 %)	0\$	1 152 \$
Montant disponible après 20 ans	1502\$	1502\$

Source : Placements AGF Inc. En fonction d'un taux d'imposition marginal de 43,41 % (taux d'imposition marginal de l'Ontario applicable en 2021 aux intérêts et aux revenus réguliers, pour un revenu imposable de 150 000 \$). Ce graphique représente un exemple hypothétique et est fourni seulement aux fins d'illustration.

Pour de plus amples renseignements, visitez AGF.com/REER.

CELI

Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) vous permet d'investir des sommes après impôt, sans payer ultérieurement d'impôt sur le revenu de vos placements (intérêt, gains en capital, revenu de dividendes) issu de la croissance de ces sommes. Aussi, aucun impôt n'est prélevé sur les retraits.

Pour ouvrir un CELI, un investisseur doit :

- · Avoir un numéro d'assurance sociale canadien;
- Être âgé de 18 ans ou plus.

NOTE : Le titulaire n'a pas besoin d'avoir touché un revenu ni d'avoir fait une déclaration de revenus ou de prestations aux fins de l'impôt.

Principales raisons de choisir un CELI:

- 1. Instrument d'épargne libre d'impôt de plus pour les investisseurs qui ont atteint leur plafond de cotisation à un REER.
- 2. Régime supplémentaire permettant d'investir des sommes non imposables pour constituer un fonds en cas d'urgence, de vacances, de besoin d'une voiture, d'une mise de fonds aux fins d'achat d'une habitation, de rénovations, d'études, d'un mariage ou d'un congé de maternité.
- 3. Le potentiel d'obtenir un revenu de placement non imposable plus élevé à long terme que si vous aviez investi dans un compte à intérêt élevé ou dans un certificat de placement garanti (CPG).
- 4. Procurer une solution de rechange aux nouveaux arrivants qui peuvent ne pas être en mesure de faire une déclaration de revenus au Canada ou ne pas avoir touché un revenu à déclarer.

Cotisations

Date limite

• Le 31 décembre 2022 – 23 h 59 (heure locale)

Plafonds de cotisation

Année	Plafond annuel – CELI	Plafond cumulatif – CELI*
2009	5 000 \$	5 000 \$
2010	5 000 \$	5 000 \$
2011	5 000 \$	15 000 \$
2012	5 000 \$	20 000 \$
2013	5 500 \$	25 500 \$
2014	5 500 \$	31 000 \$
2015	10 000 \$	41 000 \$
2016	5 500 \$	46 500 \$
2017	5 500 \$	52 000 \$
2018	5 500 \$	57 500 \$
2019	6 000 \$	63 500 \$
2020	6 000 \$	69 500 \$
2021	6 000 \$	75 500 \$
2022	6 000 \$	81 500 \$

- Tous les droits inutilisés de cotisation peuvent être reportés aux années suivantes.
- Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si le conjoint (ou conjoint de fait) cotise au CELI de son conjoint. Advenant le décès du titulaire du compte, l'actif du CELI peut être transféré au conjoint survivant, et ce, sans incidence fiscale.

Cotisations excédentaires

 Pénalité de 1 % par mois sur le montant excédentaire (même si les cotisations ont été retirées par la suite au cours de la même année d'imposition).

^{*} S'applique aux investisseurs âgés de 18 ans et plus en 2009. Un investisseur né en 1992 (qui a atteint 18 ans en 2010) aurait un plafond cumulatif de 70 500 \$ en 2021.

Retraits

- Les retraits sont permis en tout temps, sans pénalité fiscale.
- Il n'y a aucune limite sur le montant de chaque retrait.
- Les retraits sont permis pour n'importe quel besoin.

Caractéristiques fiscales

- Les revenus fructifient à l'abri de l'impôt dans un CELI.
- Aucune incidence sur les impôts ni sur les crédits et les prestations fondés sur le revenu tels que :
 - le supplément de revenu garanti (SRG)
 - · l'allocation canadienne pour enfants
 - l'allocation canadienne pour les travailleurs
 - le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS)
 - le crédit en raison de l'âge
 - les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou prestations d'assurance-emploi (AE)

CELI, REER non enregistré au comptant : savoir faire la différence

Caractéristiques	CELI	REER	Compte non enregistré
Plafond de cotisation annuel	6 000 \$ pour 2022 (plus tout droit inutilisé de cotisation)	Le montant le plus bas entre 27 830 \$ (en 2021) ou 29 210 \$ (en 2022) et 18 % du revenu gagné l'année précédente, moins tout facteur d'équivalence, plus les droits inutilisés de cotisation des années précédentes.	Aucune limite
Cotisations déductibles d'impôt	Non	Oui	Non
Report des cotisations	Oui	Oui	s.o.
Incidence fiscale	Aucun impôt, ni sur la croissance des revenus ni sur les retraits	Retenue fiscale effectuée au moment du retrait; le montant du retrait est ajouté au revenu imposable.	La croissance des revenus est entièrement imposable.
Pertes en capital	Non déductibles	Non déductibles	Peuvent servir à compenser les gains en capital (pour les trois années d'imposition précédentes, reportées indéfiniment)
Âge limite de cotisation	Aucun	Oui (71 ans)	Non
Reversement des montants retirés	Oui (pendant l'année civile subséquente)	Non (sauf le Régime d'accession à la propriété ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente)	Oui
Pénalité pour cotisation excédentaire	Oui, 1 % par mois sur le montant excédentaire (même si les cotisations ont été retirées par la suite au cours de la même année d'imposition)	Oui, 1 % par mois si vous dépassez le montant de cotisation excédentaire à vie de 2 000 \$	5.0.

Pour de plus amples renseignements, visitez AGF.com/CELI.

FERR

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est conçu pour vous procurer un revenu pendant la retraite.

Comparaison entre le REER et le FERR

Un FERR est un peu comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inversé : un REER permet aux investisseurs d'accumuler des épargnes à l'abri de l'impôt en vue de la retraite, alors qu'un FERR produit un flux de revenu de retraite imposable à partir de ces épargnes.

Ainsi, les investisseurs versent des cotisations déductibles d'impôt dans un REER et font des retraits imposables d'un FERR.

REER	FERR
Permet d'accumuler une épargne-retraite à l'abri de l'impôt	Produit un flux de revenu de retraite imposable à partir de vos épargnes
Cotisations déductibles d'impôt	Retraits imposables

Options de conversion d'un REER

Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'investisseur atteint l'âge de 71 ans, il devra déterminer que faire de son actif selon ce qui suit :

- Transférer le solde de son REER dans un FERR
- · Acheter une rente viagère
- Encaisser le solde de son REER

Ouvrir un compte de FERR

- Il est possible de convertir un REER en FERR en tout temps.
- Pour convertir un REER en FERR :
 - il faut d'abord établir un compte de FERR;
 - ensuite, le solde du REER peut être transféré dans le FERR sans être assujetti à l'impôt.

Principales raisons de choisir un FERR:

- **1.** Il peut procurer un flux constant de revenu pendant la retraite.
- 2. L'investisseur choisit comment l'actif du FERR est investi.
- 3. Les placements peuvent continuer de croître à l'abri de l'Impôt à l'intérieur du régime.
- **4.** L'impôt sur le montant transféré du REER de l'investisseur est reporté jusqu'à ce qu'un montant soit retiré du FERR.

En cas de décès

En règle générale, la valeur marchande d'un FERR au moment du décès est comprise dans le revenu imposable du rentier pour l'année du décès. Le revenu imposable du rentier peut être réduit dans les cas suivants :

- Le conjoint (ou conjoint de fait) du rentier est désigné rentier remplaçant et devient propriétaire du FERR maintenu.
- Le conjoint (ou conjoint de fait) du rentier est l'unique bénéficiaire du FERR, qui est entièrement transféré à son régime enregistré ou à sa rente admissible au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.
- Le survivant admissible* et le représentant légal du rentier peuvent choisir de traiter une partie ou la totalité de la valeur marchande du FERR versée à la succession du rentier en tant que prestation désignée versée au survivant admissible.

Si le rentier désigne un bénéficiaire (ou remplaçant), la valeur marchande du FERR au décès ne sera pas comprise dans le patrimoine du rentier au moment de calculer les frais d'homologation ou l'impôt sur l'administration des successions. Si le rentier ne désigne pas de bénéficiaire, la valeur marchande du FERR au décès sera comprise dans le patrimoine du rentier.

^{*} Un survivant admissible est le conjoint ou conjoint de fait du rentier décédé ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge.

Revenu de retraite CHOIX JUDICIEUX AGF

Retraits

Montant minimum annuel

Chaque année (à partir de l'année suivant celle où le FERR a été établi), un montant minimum annuel imposable doit être retiré du FERR.

- Le minimum est basé sur une formule préétablie qui tient compte de ce qui suit :
 - votre âge (ou l'âge de votre conjoint) et
 - la valeur marchande du compte au 1^{er} janvier de l'année du retrait.
- Si votre conjoint est plus jeune que vous, vous pouvez utiliser son âge pour calculer le montant minimum annuel.
 - NOTE: La décision d'utiliser l'âge du conjoint plus jeune doit être prise avant que le premier montant minimum retiré soit reçu et elle ne peut être renversée par la suite.
- Vous pouvez commencer à recevoir des montants retirés du FERR aussitôt que le compte est établi, mais le montant minimum annuel doit avoir été retiré au 31 décembre de l'année suivant celle où le FERR a été établi, puis à cette même date chaque année par la suite.
 - Par exemple, si le FERR est établi en août 2021, le premier retrait doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2022.

Retraits minimums FERR

•	
Âge¹	%²
71	5,28
72	5,40
73	5,53
74	5,67
75	5,82
76	5,98
77	6,17
78	6,36
79	6,58
80	6,82
81	7,08
82	7,38
83	7,71
84	8,08
85	8,51
86	8,99
87	9,55
88	10,21
89	10,99
90	11,92
91	13,06
92	14,49
93	16,34
94	18,79
95 ou plus	20,00

Pour calculer les retraits minimums annuels quant à des âges inférieurs à 71 ans, utiliser la formule 1 ÷ (90 – âge).

Pour de plus amples renseignements, visitez AGF.com/FERR.

Sources : canada.ca/fr/agence-revenu/services/impôt/entreprises/sujets/remplir-feuillets-sommaires/declaration-renseignements-t4rsp-t4rif/paiements/tableau-facteurs-prescrits.html

¹ Au début d'une année civile.

² Montant minimum requis (en % de la valeur marchande au 31 décembre de l'année civile précédente).

Programmes de retraite du gouvernement

Bon nombre de Canadiens reçoivent des prestations de programmes gouvernementaux qui les aident à augmenter leur revenu de retraite. Il s'agit généralement de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime des rentes du Québec (RRQ) ou de la Sécurité de la vieillesse (SV). Voici une liste de certaines des sources de revenu supplémentaire auxquelles les Canadiens peuvent être admissibles.

Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec

Type de pension ou de prestation	Montant mensuel moy (nouv. bénéficiaire) jui 2021 (RPC)	Montant mensuel maximum pour 2021 (RPC)	Montant mensuel maximum pour 2021 (RRQ)
RPC (à l'âge de 65 ans)	714,21	\$ 1 203,75	\$ 1 208,26 \$
Avantages postérieurs au départ à la retraite (à l'âge de 65 ans)	16,04	\$ 30,09	\$ _
Prestation d'invalidité	1 038,77	\$ 1 413,66	\$ 1 416,45 \$
Pension de survivant (moins de 65 ans)	415,18	\$ 650,72	\$ Note 1*
Pension de survivant (65 ans et plus)	308,60	\$ 722,25	\$ 714,78 \$
Prestation de décès (paiement forfaitaire)	2 495,55	\$ 2 500,00	\$ 2 500,00 \$
Pensions de retraite et de survivant combinées (à l'âge de 65 ans)	871,61	\$ 1 203,75	\$ _
Pension de survivant et prestation d'invalidité combinées	1 136,85	\$ 1 413,66	\$ _

Sécurité de la vieillesse (SV) octobre 2021	Versement mensuel maximum	Revenu annuel maximum aux fins d'admissibilité
Quelle que soit la situation de famille	635,26 \$	129 075 \$ (revenu individuel)
Montants du Supplément de revenu garanti (SRG) pour les personnes	s qui reçoivent le plein n	nontant de la SV :
Personne célibataire, veuve ou divorcée	948,82 \$	19 248 \$ (revenu individuel)
Si le conjoint ou conjoint de fait reçoit le plein montant de la SV	571,15 \$	25 440 \$ (revenus combinés)
Si le conjoint ou conjoint de fait ne reçoit pas la pension de la SV	948,82 \$	46 128 \$ (revenus combinés)

Seuil de récupération fiscale : 79 845 \$ - 129 757 \$ (2021)

* Note 1

Prestation mensuelle de survivant du RRQ – âgé de moins de 45 ans	Total
Non invalide, sans enfant à charge	578,42 \$
Non invalide, avec un ou des enfants à charge	921,89 \$
Invalide	1 416,45 \$
Survivant de 45 à 64 ans	958,40 \$

Sources: canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc/montant-prestation.html; canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/paiements.html; retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/landing/indexation/Pages/montants-donnees-base.aspx, novembre 2021. Source en lien avec la récupération: https://canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/impot-recuperation.html (période de la récupération fiscale: de juillet 2022 à juin 2023 pour le revenu pour l'année 2021).

REEE

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) permet d'épargner pour les études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour chaque bénéficiaire, l'investisseur peut verser jusqu'à 50 000 \$ de cotisations, qui s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que les fonds soient retirés.

Faits saillants

- Pour pouvoir avoir un REEE, l'enfant doit être citoyen canadien et avoir un numéro d'assurance sociale.
- Le plafond de cotisation à vie pour chaque bénéficiaire est de 50 000 \$¹. Il n'y a pas de limite de cotisation annuelle.
- Les cotisations versées dans un REEE ne sont pas déductibles d'impôt, mais elles croissent à l'abri de l'impôt.
- Le bénéficiaire touchera généralement un faible revenu en tant qu'étudiant et devrait payer un impôt minimal, sinon aucun sur les retraits.

Principales raisons de choisir un REEE:

- 1. Prévoir la hausse des coûts. Une année d'études postsecondaires au Canada coûte environ 19 500 \$1 (comprend frais de scolarité, logement, transport, alimentation et autres dépenses). En 2036, ces coûts totaliseraient 33 197 \$2.
- 2. Profiter des incitatifs gouvernementaux.

 Dans le cadre de la SCEE, le
 gouvernement fédéral verse une cotisation
 de contrepartie de 20 % pour chaque
 dollar versé par le souscripteur, jusqu'à un
 maximum de 500 \$ par année et une
 limite de cotisation à vie de 7 200 \$.
- Commencer tôt à épargner et profiter de la croissance issue des intérêts composés.

Termes clés

Bénéficiaire. La personne qui utilise le REEE pour financer ses études postsecondaires.

Souscripteur. La personne qui ouvre un compte de REEE au nom du bénéficiaire.

RFFF individuel

- Permet d'avoir un seul bénéficiaire apparenté ou non au(x) souscripteur(s).
- Aucune limite d'âge pour le bénéficiaire admissible dans le cadre du régime.
- Les souscripteurs peuvent établir un REEE pour eux-mêmes ou pour une personne qui ne leur est pas apparentée.

REEE familial

- Permet d'avoir un bénéficiaire ou plus lié(s) par le sang ou l'adoption au(x) souscripteur(s).
- Le bénéficiaire doit avoir moins de 21 ans pour être admissible.
- La Subvention canadienne pour l'épargneétudes (SCEE) et le revenu sont partagés par tous les bénéficiaires du régime³.

AGF n'impute pas de frais d'établissement ou d'administration de compte⁴ dans le cas du REEE.

¹ Moyenne pondérée de toutes les grandes catégories de dépenses que doit assumer un étudiant de premier cycle dans une université canadienne, s'il vit hors campus. Source : The cost of a Canadian university education in six charts, Macleans, le 1^{er} avril 2018.

 $^{^{2}}$ 19 500 \$, avec un taux d'inflation de 3 % pendant 18 ans = 33 197 \$.

³ Des sommes supplémentaires provenant de la SCEE, du Bon d'études canadien (BEC) ou de certains incitatifs provinciaux peuvent être versées uniquement si tous les bénéficiaires du régime familial ont un lien fraternel entre eux. Pour plus de renseignements, veuillez visiter AGF.com/REEE.

⁴ Les frais habituels se rapportant aux fonds communs de placement s'appliquent.

Subventions gouvernementales*

Subvention canadienne pour l'épargneétudes (SCEE)

- Égale à 20 % des cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par bénéficiaire par année (maximum de 1 000 \$ s'il reste des droits de cotisation) et jusqu'à concurrence d'un plafond à vie de 7 200 \$ par bénéficiaire.
- Subvention supplémentaire maximale de 100 \$ par bénéficiaire par année pour les familles à faible revenu
- Bénéficiaires admissibles jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 17 ans (des règles particulières s'appliquent pour les bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans)

Bons d'études canadien (BEC)

- L'admissibilité au BEC est fondée, en partie, sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu rajusté du responsable.
- · Aucune cotisation n'est requise.
- Bon initial de 500 \$ plus 100 \$ par année d'admissibilité jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans (plafond à vie de 2 000 \$).
- La demande doit être faite avant que le bénéficiaire atteigne l'âge de 21 ans.
- Ne peut être utilisé par un autre bénéficiaire (REEE familial).

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

- Crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REEE. Chaque année, le gouvernement du Québec verse une somme correspondant à 10 % des cotisations nettes, jusqu'à 250 \$ par année (et jusqu'à 500 \$ s'il reste des droits de cotisation) pour un maximum à vie de 3 600 \$ par bénéficiaire.
- Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site de Revenu Québec.

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

- Le gouvernement de la C.-B. verse une subvention unique de 1 200 \$ par bénéficiaire, aux enfants nés en 2006 ou plus tard.
- Pour plus de renseignements, visitez le site https://www2.gov.bc.ca/gov/content/ education-training/k-12/support/scholarships/ bc-training-and-education-savings-grant

Subvention épargne-études d'Avantage Saskatchewan (SEEAS)

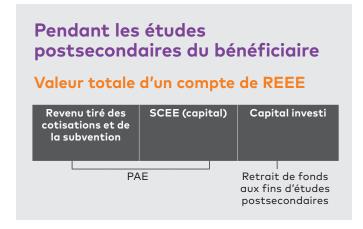
- Ce programme est suspendu depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Pour plus de renseignements, visitez le site www.saskatchewan.ca/sages

Facteurs qui pourraient nuire à l'admissibilité

Même si tous les critères d'admissibilité semblent respectés, certains facteurs peuvent expliquer pourquoi vous pourriez ne pas avoir reçu le montant attendu (subvention ou bon):

- 1. Formulaire de demande incomplet
- Renseignements manquants au sujet du bénéficiaire, du souscripteur ou du responsable, ou ne correspondant pas à ceux des dossiers du gouvernement
- 3. Plafond à vie dépassé
- **4.** Versement effectué pour le même bénéficiaire, dans un autre REEE
- **5.** Les bénéficiaires d'un REEE familial ne sont pas tous frères ou sœurs.

^{*} Les cotisations versées à un REEE en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné ne sont pas prises en compte pour déterminer si le plafond de cotisation à vie a été dépassé.



Paiement d'aide aux études (PAE)

- · Composé des gains et des subventions
- Limité à 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives
- Imposé comme un revenu entre les mains du bénéficiaire lors du retrait
- Une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible est exigée (voir AGF.com/REEE pour prendre connaissance des documents requis).

Retrait de fonds aux fins d'études postsecondaires

- Composé uniquement des cotisations (du capital) dans le REEE
- Non imposé étant donné que les cotisations sont effectuées au moyen de dollars versés après impôt

NOTE : Si le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études postsecondaires lors du retrait :

- le souscripteur peut choisir de retirer et d'utiliser l'ensemble du montant cotisé;
- le montant des subventions devra être remboursé au gouvernement.

Pour plus de renseignements, visitez AGF.com/REEE.

* Sous réserve de certains critères. Pour en savoir plus, consultez la page AGF.com/REEE.

Que faire si le REEE n'est pas utilisé?

Le souscripteur dispose de plusieurs options, y compris les suivantes :

Désigner un bénéficiaire

- Le souscripteur n'a pas besoin de retourner la SCEE, dans les cas suivants :
 - Le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est frère ou sœur du bénéficiaire précédent.
 - L'ancien et le nouveau bénéficiaires sont âgés de moins de 21 ans et ils ont un lien de parenté avec le souscripteur.
- Dans un régime familial, les cotisations, les gains et les subventions peuvent être partagés parmi tous les bénéficiaires.

Transférer le revenu accumulé dans un REER*

- Jusqu'à 50 000 \$ de revenu accumulé peut être transféré dans le REER du souscripteur ou le REER du conjoint de celui-ci.
- · Les subventions doivent être remboursées.

Retirer les gains

- S'il n'y a pas d'autre bénéficiaire admissible, le souscripteur peut recevoir le revenu gagné en Paiement de revenu accumulé (PRA).
- · Les subventions doivent être remboursées.
- Les PRA constituent un revenu imposable pour le souscripteur et sont assujettis à une retenue d'impôt, ainsi qu'à une pénalité fiscale de 20 %.

Retirer les cotisations

- Les sommes cotisées à un REEE pendant la durée du régime peuvent être retirées et retournées au souscripteur.
- Les cotisations retirées ne sont pas assujetties à de l'impôt supplémentaire.
- Toutes les subventions reçues restantes doivent être retournées.



Le programme Choix judicieux^{MD} AGF propose des ressources permettant de répondre aux besoins changeants des investisseurs et des conseillers.

Pour de plus amples renseignements : visitez le site AGF.com. Les conseillers financiers peuvent trouver une foule de ressources sur le site AGF.com/ChoixJudicieux.

Tous les renseignements sont présentés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Les informations que renferme le présent document sont des renseignements d'ordre général et ne doivent pas être considérées comme des conseils en matière d'impôt applicables à la situation d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers et leurs conseillers fiscaux avant d'apporter des modifications à leurs stratégies de placement. Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement.

Les commentaires que renferme le présent document sont fournis à titre de renseignements d'ordre général et sont fondés sur de l'information disponible au 17 novembre 2021. Ils ne devraient pas être considérés comme des conseils exhaustifs en matière de placement applicables à la situation d'une personne en particulier. Nous avons pris les mesures nécessaires pour nous assurer de l'exactitude de ces commentaires au moment de leur publication, mais cette exactitude n'est pas garantie. Les conditions du marché peuvent changer et Placements AGF n'accepte aucune responsabilité pour des décisions de placement prises par des individus et découlant de l'utilisation ou sur la foi des renseignements contenus dans ce document.

MD Le logo « AGF » et « Choix judicieux » sont des marques déposées de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.

Date de publication : le 7 décembre 2021.